
THE CHILD AND FAMILY SERVICES ACT
(C.C.S.M. c. C80)

**Child and Family Services Regulation,
amendment**

Regulation 205/2001
Registered December 21, 2001

Manitoba Regulation 16/99 amended

1 The *Child and Family Services Regulation, Manitoba Regulation 16/99*, is amended by this regulation.

2 The definition "prior contact check" in section 2 is replaced with the following:

"prior contact check" means a record about a person referred to in clause 3(1)(c); (« relevé des contacts antérieurs »)

3 Clause 3(1)(c) is replaced with the following:

(c) a prior contact check, only if the check is for a person to whom subsection 18(1) of the *Foster Homes Licensing Regulation, M.R. 18/99* applies, obtained in accordance with that regulation.

4 Subsection 3(4) is amended by striking out everything after "child abuse registry check" and substituting "and a criminal record check."

LOI SUR LES SERVICES À L'ENFANT ET À LA FAMILLE
(c. C80 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur les services à l'enfant et à la famille

Règlement 205/2001
Date d'enregistrement : le 21 décembre 2001

Modification du R.M. 16/99

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur les services à l'enfant et à la famille, R.M. 16/99*.

2 La définition de « relevé des contacts antérieurs » à l'article 2 est remplacée par ce qui suit :

« relevé des contacts antérieurs » Dossier relatif à une personne et visé par l'alinéa 3(1)c). ("prior contact check")

3 L'alinéa 3(1)c) est remplacé par ce qui suit :

c) un relevé des contacts antérieurs, seulement si le relevé concerne une personne visée par le paragraphe 18(1) du *Règlement sur la délivrance de permis aux foyers nourriciers, R.M. 18/99*, et s'il est obtenu conformément à ce règlement.

4 Le paragraphe 3(4) est modifié par substitution, au passage qui suit « les mauvais traitements », de « et les antécédents judiciaires ».

5 Form CFS-9 (Termination of Voluntary Placement Agreement) is amended by adding the following before the line beginning "SIGNED":

REASON FOR TERMINATION:

(Note reason for termination, the agency's agreement or objection and any further action taken)

6 Form CFS-19 (Petition and Notice of Hearing) is amended by replacing "an Order of Alternate Placement" with "an Order that the child be placed with such person, other than a parent or guardian, that the judge considers best able to care for the child, with or without transfer of guardianship".

7 Form CFS-20 (Petition and Notice of Further Hearing) is amended

(a) by replacing "section 30" with "section 40"; and

(b) by replacing "an Order of Alternate Placement" with "an Order that the child be placed with such person, other than a parent or guardian, that the judge considers best able to care for the child, with or without transfer of guardianship".

Coming into force

8 This regulation comes into force on December 29, 2001.

5 La formule CFS-9(F) est modifiée par adjonction, avant la ligne commençant par « SIGNÉ le », de ce qui suit :

MOTIF DE RÉSILIATION: _____

(Indiquer le motif de résiliation, l'accord ou l'opposition de l'office ainsi que toute autre mesure prise.

6 La formule CFS-19(F) est modifiée par substitution, à « ordonnance de placement de l'enfant chez une autre personne », de « ordonnance de placement de l'enfant chez une personne qui n'est ni l'un de ses parents ni son tuteur et que le juge estime la mieux capable de prendre soin de l'enfant, avec ou sans cession de droit de tutelle ».

7 La formule CFS-20(F) est modifiée :

a) par substitution, à « article 30 », de « article 40 »;

b) par substitution, à « ordonnance de placement de l'enfant chez une autre personne », de « ordonnance de placement de l'enfant chez une personne qui n'est ni l'un de ses parents ni son tuteur et que le juge estime la mieux capable de prendre soin de l'enfant, avec ou sans cession de droit de tutelle ».

Entrée en vigueur

8 Le présent règlement entre en vigueur le 29 décembre 2001.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba